

INGÉNIEURS TERRITORIAUX

Décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois
des Ingénieurs Territoriaux

CATEGORIE A

INGÉNIEUR EN CHEF

CLASSE NORMALE

EHELLE INDICIAIRE <i>Décret n° 90-127 du 09/02/90</i>	<i>Effet au 01/11/03</i>	EHELONS									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Indices bruts	450	513	562	612	655	701	772	852	901	966

Décret n° 90-126 du 09/02/90 modifié
Effet au 01/11/03

Minimum	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	16a6m
Maximum	1a	1a6m	2a6m	2a	2a6m	2a6m	3a	3a6m	3a6m	22a

CLASSE EXCEPTIONNELLE

EHELLE INDICIAIRE <i>Décret n° 90-127 du 09/02/90</i>	<i>Effet au 01/11/03</i>	EHELONS						
		1	2	3	4	5	6	7
	Indices bruts	750	830	901	966	1015	H.E.A.	H.E.B.

Décret n° 90-126 du 09/02/90 modifié
Effet au 01/11/03

Minimum	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	12a6m
Maximum	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a6m	15a6m

Seuil démographique : se reporter au tableau A.

Conditions d'accès :

1) Concours : . externe sur titres avec épreuves : titre ou diplôme figurant sur une liste fixée par décret
(*annexe I, décret n° 90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions
d'organisation de concours pour le recrutement des ingénieurs
territoriaux*).

. interne sur épreuves : 7 ans de services publics effectifs dans la catégorie A, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

} organisé par le
C.N.F.P.T.

2) Avancement de grade

- classe normale :

Grade accessible, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, aux :

- ingénieurs ou ingénieurs principaux admis à un examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T. comptant 12 ans de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors du cadre d'emplois,
- ingénieurs principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement ; dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.

- classe exceptionnelle :

Grade accessible, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, aux ingénieurs en chef de classe normale comptant au moins 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur classe ; dans la limite d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire et applicable à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions.

- FONCTIONS -

(Décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois
des Ingénieurs Territoriaux – articles 5)

- Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

- En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.